



NEGOCIATION COLLECTIVE
PUBLICATION DU DECRET SUR LA CONSULTATION DES SALARIES
(Loi Travail – 3^{ème} partie)

Suite à la publication de la Loi Travail, certaines modalités de négociations des accords collectifs ont été revues.

Ainsi, pour savoir si vous pouvez négocier un accord d'entreprise, vous devez déterminer votre situation :

1) Si vous disposez d'un ou plusieurs délégués syndicaux

Dans ce cas, vous ne pouvez négocier qu'avec ces interlocuteurs.

Pour que l'accord éventuellement signé soit valable, la loi Travail a prévu qu'il soit signé par des syndicats représentatifs ayant recueilli plus de **50%** des suffrages exprimés **en faveur d'OS représentatives** au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au CE, de la DUP ou à défaut des DP quel que soit le nombre de votants (principe de l'accord majoritaire).

A défaut, si les syndicats représentatifs représentent plus de **30%**, l'accord peut être validé après **consultation** des salariés.

Ces nouvelles règles de validité entrent en vigueur :

- le 10/08/2016 pour les accords de préservation ou de développement de l'emploi
- le 1/01/2017 pour les accords sur la durée du travail, les repos et les congés
- le 1/09/2019 pour tous les autres accords

Dans l'attente, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

2) Si vous ne disposez pas de délégués syndicaux

Vous pouvez négocier un accord d'entreprise, sous conditions, avec :

- ***des représentants du personnel élus (soit CE, DUP, instance regroupée ou à défaut DP)***

Si ces représentants du personnel sont mandatés (par des syndicats de la branche ou, à défaut national et interprofessionnel), ils peuvent négocier sur tous les thèmes mais l'accord doit ensuite être soumis à la **consultation** des salariés.

Si ces représentants du personnel ne sont pas mandatés, il ne sera possible de négocier que sur des thèmes limités. De plus, l'accord devra être signé avec des élus titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections avant d'être transmis pour information à la commission paritaire de branche.

- *Des salariés mandatés*

Dans les entreprises dans lesquelles aucun élu n'a manifesté son intention de négocier, dans lesquelles il y a eu une carence ou de moins de 11 salariés, il est également possible de négocier avec un salarié mandaté (par des syndicats de la branche ou, à défaut national et interprofessionnel) sur tous les thèmes mais l'accord doit ensuite être soumis à la **consultation** des salariés.

<p><u>Consultation des salariés</u> : il est maintenant possible d'organiser la consultation des salariés dans ces différentes hypothèses puisque le texte d'application vient de paraître (décret n° 2016-1797 du 20 décembre 2016).</p>
--